



## COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCÈS VERBAL N°05

Réunion restreinte par voie électronique du 04 octobre 2018

**Présidence** : M. Michel BELLET.

**Membres participants** : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINÉES

#### **MATCH N°20591040 du 22 SEPTEMBRE 2018 CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 1 GROUPE A AG CAENNAISE (1) / MALADRERIE OS (1)**

Réserve d'avant match de MALADRERIE OS :

*« Je soussigné BLANCHARD, TRISTAN, 2127565231 Capitaine du club MALADRERIE O.S. formule des réserves pour le motif suivant : Le club Ag Caen est susceptible de ne pas respecter l'article 1 du statut de l'éducateur, l'AG Caen via la société United Managers ayant instauré un système de coaching participatif laissant le choix total de la direction du jeu la sélection des 14 joueurs participant à la rencontre et les changements de joueurs pendant celle-ci de la seule responsabilité des internautes et non de l'éducateur inscrit sur la feuille de match Julien Le Pen licence N 254307707. Parce faits ils enlèvent à ce dernier tout ou partie de ses prérogatives au regard du statut de l'éducateur article 1. Les internautes ne sont pas en possession du diplôme requis soit le Bef pour diriger l'équipe AG Caen évoluant en R1.*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de MALADRERIE OS envoyée de l'adresse officielle du club,

- considérant que cette réserve ne répond pas aux dispositions prévues aux articles 142, 143 et 226.5 des RG de la LFN, c'est-à-dire qu'elle ne vise ni la participation et/ou la qualification de joueurs, ni la régularité du terrain, ni la présence sur le banc de touche d'un éducateur ou d'un dirigeant susceptible d'être suspendu.

**Pour ces motifs, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°20591572 du 23 SEPTEMBRE 2018  
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 2 GROUPE D  
SPN VERNON (1) / US GASNY (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

\*\*\*\*\*

**MATCH N°21012828 du 29 SEPTEMBRE 2018  
COUPE DE FRANCE 4<sup>ème</sup> TOUR – Phase Régionale  
AST DEAUVILLE (1) / AG CAENNAISE (1)**

Réserve d'avant match de l'AST DEAUVILLE :

*« Je soussigné Mourad TAMOUH, licence 771517050 capitaine de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE club MALADRERIE O.S. formule des réserves pour le motif suivant : Le club Ag Caen est susceptible de ne pas respecter l'article 1 du statut de l'éducateur, l'AG Caen via la société United Managers ayant instauré un système de coaching participatif laissant le choix total de la direction du jeu la sélection des 16 joueurs participant à la rencontre et les changements de joueurs pendant celle-ci de la seule responsabilité des internautes et non de l'éducateur inscrit sur la feuille de match Julien Le Pen licence N 254307707. Parce faits ils enlèvent à ce dernier tout ou partie de ses prérogatives au regard du statut de l'éducateur article 1. Les internautes ne sont pas en possession du diplôme requis soit le Bef pour diriger l'équipe AG Caen évoluant en R1.*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AST DEAUVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant que cette réserve ne répond pas aux dispositions prévues aux articles 142, 143 et 226.5 des RG de la LFN, c'est-à-dire qu'elle ne vise ni la participation et/ou la qualification de joueurs, ni la régularité du terrain, ni la présence sur le banc de touche d'un éducateur ou d'un dirigeant susceptible d'être suspendu.

**Pour ces motifs, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

\*\*\*\*\*

**MATCH N°20946328 du 30 SEPTEMBRE 2018**  
**COUPE DE NORMANDIE 1<sup>er</sup> TOUR**  
**FC CLAIES DE VIRE (1) / ES PORTAISE (1)**

Réclamation d'après match de l'ES PORTAISE

« A la demande de Monsieur Boujemaa Liatim coach de la départemental 2 groupe B de l'Es Portaise qui a joué la coupe de Normandie dimanche 30 septembre 2018 à la Meauffe contre Fc claiés de Vire 1 nous décidons de déposer réserve sur le nombres de mutés présents qui ont jouer ce match contre nous c'est à dire Fc claiés de Vire 1 ».

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de l'ES PORTAISE,
- dit que le club de l'ES PORTAISE n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation et non nominales).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°20996238 du 29 SEPTEMBRE 2018**  
**COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE – Phase Régionale**  
**US TILLY SUR SEULLES (1) / FC TROARN (1)**

Observation d'après match du FC TROARN :

« Je soussigné Allan Donatien, éducateur du FC Troarn, dépose réserve sur le joueur GUELMAMI YANNIS 2545480371 joueur U16, non qualifié pour ce tour de Gambardella. Compétition réservée au U17 U18 U19 ».

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de l'observation d'après match formulé sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FC TROARN envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le FC TROARN n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (les réserves concernant la participation devant être déposé avant la rencontre),

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

Toutefois considérant la teneur du courriel de confirmation : « *Nous confirmons la réserve posée par notre Dirigeant DONATIEN Allan (N° de personne 701515443) juste après la fin du match N° 20996238 du deuxième tour de la Coupe Gambardella US Tilly S/Seulles 1 - Troarn FC 1.*

*Cette réserve porte sur la qualification et la participation à cette rencontre du joueur N° 3 GUELMAMI Yannis (N° de personne 2545480371), du club de Tilly, détenteur d'une licence Libre/U16 (voir photo jointe). Sa licence ne portant pas la mention "SURCLASSEMENT ART 73.2", ne l'autorisant donc pas médicalement à disputer un match en catégorie d'âge supérieur (U19), ce joueur ne pouvait pas participer à cette rencontre de Coupe Gambardella », la commission transforme cette réserve en réclamation d'après match,*

- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'US TILLY SUR SEULLES a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 02/10/2018,
- constatant que le club de l'US TILLY SUR SEULLES n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

**Concernant la réclamation sur la participation :**

- considérant que le joueur de l'US TILLY SUR SEULLES suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, est titulaire :
  - M. GUELMAMI Yannis, licence **U16** n° 2545480371 « Renouvellement » enregistrée le 11/08/2018 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 7.3 (Licences, qualifications et participation) du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole qui stipule : « *Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes :*
  - *licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF,*
  - ***licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements. »***,
- considérant également les dispositions de l'article 73.2a et 73.2.b des RG de la LFN qui stipule :
  - « ***2.a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.***
  - b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.»***,
- considérant également que le dossier « licence » de M. GUELMAMI Yannis, ne répond pas aux dispositions prévues aux articles précités,
- dit que l'équipe de l'US TILLY SUR SEULLES (1) est en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la Commission décide :**

- **de dire que le club du FC TROARN est déclaré vainqueur et qualifié pour le prochain tour.**
- **d'infliger une amende de 31€ au club de l'US TILLY SUR SEULLES en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC TROARN et à porter au crédit du club de l'US TILLY SUR SEULLES,**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission,  
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,  
Philippe DAJON**

